

Votre Veille juridique

Janvier & février 2025

Sommaire:

- 1. Textes législatifs ou règlementaires
- 2. Jurisprudences
- 3. Questions écrites
- 4. Autres sources



Textes législatifs ou règlementaires

- Loi de finances pour 2025 Article 189 de la modifiant l'article L822-3 du CGFP
 A compter du 1er mars 2025, l'indemnisation du fonctionnaire pendant les trois premiers
 mois d'un congé de maladie ordinaire passe de 100 % à 90 % du traitement indiciaire (article
 189 de la loi de finances pour 2025 modifiant l'article L822-3 du CGFP).

 Les dispositions sont inchangées pour les neuf mois suivants : demi traitement.
- Décret nº 2024-1246 du 30 décembre 2024 relatif à la carte professionnelle mentionnée à l'article L. 313-1-4 du code de l'action sociale et des familles

Le texte précise les conditions d'éligibilité de la carte professionnelle pour les professionnels intervenant au domicile des personnes âgées et des personnes handicapées.

La carte porte la mention « professionnel qualifié de l'aide à domicile ». Les professionnels doivent remplir les trois conditions d'éligibilité suivantes :

- intervenir au domicile des personnes âgées ou handicapées ;
- être employés par un service d'aide, d'accompagnement ou de soins à domicile
 (6° ou 7° du I de l'art. L. 312-1 du CASF);
- justifier :
 - □ soit d'une certification professionnelle au minimum de niveau 3 dans les secteurs sanitaire, médico-social ou social (liste définie par arrêté à paraître);
 - soit de 3 années d'exercice professionnel dans l'accompagnement au domicile des personnes âgées ou des personnes handicapées au cours des 5 dernières années, au moins à mi-temps.

La délivrance de la carte professionnelle au moyen d'une identification électronique est subordonnée à l'enregistrement du professionnel par l'employeur dans le répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé (RPPS). L'employeur doit également déclarer la fin de la relation de travail.

Les professionnels bénéficient des facilités associées à leur enregistrement au répertoire ou accordées, pour leurs déplacements au domicile des personnes âgées ou handicapées, par les autorités compétentes en matière de stationnement et de circulation (art. L. 2213-1 à L. 2213-6-1 du CGCT).

Le décret prévoit une date d'entrée en vigueur au 1er janvier 2025.



• Décret nº 2024-1281 du 31 décembre 2024 relatif aux pensions des agents publics

Le décret étend aux militaires la prise en compte du congé de solidarité familiale dans les droits à pension.

Il permet la prise en compte des services contractuels effectués moins de dix ans avant la titularisation dans la durée de services exigée pour bénéficier d'un départ anticipé au titre de la catégorie active ou d'un emploi insalubre. Il modifie les règles relatives à la surcote famille des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, en étendant ses bénéficiaires et en encadrant le cumul avec la surcote de droit commun.

Il modifie également les règles de proratisation de la liquidation de la prime de feu des sapeurs-pompiers professionnels.

Il précise l'assiette de la contribution due au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité. Enfin, le décret procède à la codification et au toilettage des dispositions relatives au rachat d'années d'études, prévu par l'article L. 9 bis du code des pensions civiles et militaires.

- Décret n° 2024-1282 du 31 décembre 2024 portant application de l'article 94 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et de l'article 262 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024
 - Le décret porte relèvement de l'âge jusqu'auquel les agents publics peuvent racheter les années d'études à tarif réduit et toilettage des modalités de liquidation du complément de pension prévu à l'article 126 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 de finances pour 1990. Le décret fixe, comme au régime général, jusqu'au 31 décembre de l'année civile du quarantième anniversaire l'âge jusqu'auquel les fonctionnaires, magistrats, militaires peuvent racheter à tarif réduit les années d'études. Par ailleurs, il procède au toilettage des dispositions relatives au calcul et à la liquidation du complément de pension prévu par l'article 126 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 de finances pour 1990.
- Décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique

Avec la parution de ce décret, les fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet et les agents contractuels bénéficient désormais d'un assouplissement des conditions leur permettant de demander l'octroi d'un temps partiel :

- Fonctionnaires à temps non complet : ouverture de la possibilité de demander un temps partiel sur autorisation pour une durée égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer (art. 1er du décret 29 juillet 2004)
- Agents contractuels de droit public :
- → suppression de la condition d'ancienneté requise :
- Pour bénéficier d'un temps partiel sur autorisation (art. 10 du décret 29 juillet 2004)
- Pour bénéficier d'un temps partiel de droit à l'occasion la naissance ou l'adoption d'un enfant (art. 13 du décret 29 juillet 2004)



- → ouverture du temps partiel sur autorisation sans condition d'ancienneté pour les agents contractuels à temps non complet (pour une durée égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer) (art. 10 du décret 29 juillet 2004).
- Décret nº 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales
 Ce texte fixe le taux de la cotisation d'assurance vieillesse applicable aux rémunérations versées aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers :
 - à 34.65 % en 2025.
 - à 37.65 % en 2026.
 - à 40,65 % en 2027
 - et 43,65 % en 2028.

Les dispositions du décret entrent en vigueur immédiatement et s'appliquent aux cotisations de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2025.

Décret nº 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie
 A compter du ler mars 2025, l'indemnisation de l'agent contractuel de droit public pendant un congé de maladie ordinaire évolue comme pour les fonctionnaires (Décret n°2025-197 du 27 février 2025).

L'agent contractuel de droit public a droit à un congé de maladie ordinaire rémunéré comme suit :

l° Après quatre mois de services, un mois à **90%** de traitement et un mois à demi-traitement; 2° Après deux ans de services, deux mois à **90%** de traitement et deux mois à demi-traitements;

3° Après trois ans de services, trois mois à **90%** de traitement et trois mois à demitraitement ».

 Arrêté du 19 décembre 2024 portant agrément de la convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage, de la convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage à Mayotte et de leurs textes associés

L'arrêté d'agrément de la nouvelle convention d'assurance chômage, est publié au journal officiel du 20 décembre 2024. Cette convention, le règlement général et les annexes, seront applicables à compter du ler janvier 2025. L'entrée en vigueur de certaines nouvelles règles est prévue au 1^{er} avril 2025.



Arrêté du 19 décembre 2024 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2025
L'arrêté du 19 décembre 2024 fixe, pour 2025, le plafond mensuel de la sécurité sociale à 3
925 euros (contre 3 864 euros en 2024) et le plafond journalier à 216 euros (contre 213 euros en 2024).

Ce plafond augmente de 1,6% par rapport au niveau de 2024.

Ces valeurs s'appliquent aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du ler janvier 2025.



Jurisprudences

O Carrières – positions statutaires

- <u>CE nº 497463 du 29 novembre 2024-demande prolongation activité d'un fonctionnaire ne peut pas être refusée pour un motif intérêt du service</u>
 - Le Conseil d'Etat considère qu'une prolongation d'activité jusqu'à 67 est subordonné à la seule condition de l'aptitude physique, sans qu'un refus puisse être opposé à la demande pour un motif tiré de l'intérêt du service.
 - Il résulte du premier alinéa de l'article L. 556-7 du CGFP, éclairé par les travaux parlementaires préalables à l'adoption de l'article 93 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 dont il est issu, que le bénéfice, pour un fonctionnaire entrant dans son champ, d'une prolongation d'activité sur son fondement est subordonné à la seule condition de son aptitude physique, sans qu'un refus puisse être opposé à sa demande pour un motif tiré de l'intérêt du service.
- CAA de Douai 22DA01087 du 19 juin 2024 manque de rigueur et diligence secrétaire de mairie justifie licenciement insuffisance professionnelle
 - « 12. Il résulte de ce qui précède que Mme B... a manqué à de nombreuses reprises, en 2017 et 2018, de diligence et de rigueur dans l'exercice de ses fonctions, nuisant au fonctionnement normal du service et aux intérêts financiers de la commune et révélant ainsi son inaptitude à exercer normalement les fonctions correspondant à son grade et, par conséquent, son insuffisance professionnelle »
- CAA de Nancy n°22NC00492 du 3 décembre 2024, -révocation notamment pour concussion
 - « 6. Il résulte de l'instruction qu'il est reproché à M. A... d'avoir utilisé des moyens du service et de l'administration à des fins privées et pour lesquels il a perçu des rémunérations directes



et personnelles de la part d'usagers, d'avoir eu des agissements anormaux envers une administrée et manqué au principe de probité.

7. A cet égard, il apparait que M. A... s'est présenté auprès d'une administrée de la commune de D... afin de l'aider à remplir un dossier d'urbanisme pour la création d'un accès extérieur d'un étage sous comble et l'installation d'une piscine en contrepartie d'une rémunération de 500 euros pour lui-même et de 800 euros au profit d'un architecte qu'il lui avait présenté. Alors que le dossier constitué par M. A... était non conforme et non complet, il a néanmoins précisé à l'administrée qu'elle pouvait engager les travaux. Si M. A... conteste s'être prévalu de sa qualité de technicien de la commune auprès de cette administrée, aucun élément du dossier ne permet de tenir pour établies ses allégations, contestées par cette administrée elle-même. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que l'agent a fait preuve depuis plusieurs années d'un manque de diligence dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées, s'est trouvé en plusieurs occasions en état d'ébriété sur son lieu travail et a pu y avoir des accès de violence ayant notamment occasionné la séquestration de son supérieur hiérarchique. Il a fait l'objet en 2008 d'une sanction de rétrogradation en raison de manquement à ses obligations de service.

8. Eu égard à la gravité des faits reprochés et aux conséquences qu'ils ont eu pour le fonctionnement et l'image du service, la commune de D... n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, infligé une sanction disproportionnée en décidant de prononcer la révocation de l'agent. »

- CAA Toulouse n°22TL21547 du 10 décembre 2024 notion de chef de service
 - « (...) il résulte du terme même de " chef de service " qu'il implique l'exercice de fonctions d'encadrement et de coordination d'une équipe d'agents. »
- TA n°2108469du 25 octobre 2024 Un DGS n'est pas compétent pour assurer la direction opérationnelle d'un service de police municipale
- TA Melun 2207637 du 9 janvier 2025 absence du N+1-évaluation professionnelle peut être faite par le N+2

Dans l'hypothèse où une collectivité n'a pas pu procéder à l'entretien professionnel annuel d'un agent au motif que le supérieur hiérarchique de ce dernier, chargé de cette évaluation, était placé en congé maladie durant la grande majorité de l'année, l'administration, étant dans l'obligation de procéder à cet entretien, peut avoir recours au supérieur hiérarchique du supérieur hiérarchique de l'agent concerné.

Contractuels

• CAA Bordeaux n°98BX00395 du 15 novembre 2001 - Recrutement travailleur étranger - titre de séjour

Il est possible de recruter un travailleur étranger, non ressortissant d'un Etat européen, par la voie contractuelle, à condition que celui-ci puisse présenter un titre de séjour valide et une autorisation de travail, et qu'il n'ait pas subi, en France ou dans un Etat autre que la France,



une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions visées. (Décret 88-145 du 15 février 1988, article 2 et article R. 311-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Il est à noter qu'une simple attestation de dépôt de la demande d'un titre de séjour ne saurait produire les mêmes effets qu'un récépissé, celle-ci n'ayant pas vocation à créer une extension provisoire d'un droit au séjour.

 CAA Versailles 22VE01368 du 5 décembre 2024-ATEA contractuel peut être soumis aux dispositions statutaires du cadre d'emplois si la collectivité le souhaite

Si un assistant territorial d'enseignement artistique recruté en qualité d'agent contractuel, ne relève pas de plein droit du statut particulier issu du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012, aucune disposition législative ou règlementaire ne fait toutefois obstacle à ce qu'une collectivité décide de l'y soumettre.

Discipline

- CE nº464688 du 28 mars 2024 l'anonymisation des témoignages lors d'une procédure disciplinaire ne doit pas entraver les droits de la défense
- CAA Paris n°23PA04445 du 29 novembre 2024 pas d'exigences de parité dans la composition des conseils de discipline

Aucune disposition légale n'exige que la règle de proportion minimale de représentation de chaque sexe au sein des commissions administratives paritaires soit respectée lors des séances où elles siègent en qualité de conseil de discipline.

• TA Toulon 2201505 du 30 décembre 2024 – décision suspension ne peut être déféré par un usager devant le tribunal administratif

La décision par laquelle l'administration refuse de faire droit à une demande présentée par un usager tendant à ce qu'un agent soit suspendu de ses fonctions ne peut pas être déférée devant le juge administratif, dans la mesure où une mesure de suspension a pour seul objet de tirer, en vue du bon fonctionnement du service, les conséquences que le comportement de cet agent emporte sur sa situation vis-à-vis de l'administration.



Droits et obligations

- Conseil constitutionnel n°2024-1120 du 24 janvier 2025
 - « 8. En cas de non-respect d'un avis de compatibilité avec réserves ou d'incompatibilité, les dispositions contestées de l'article L. 124-20 du même code prévoient que l'administration ne peut procéder au recrutement de l'agent contractuel intéressé pour une durée de trois années. Il en va de même en l'absence de saisine préalable de l'autorité hiérarchique.
 - 9. L'interdiction prévue par ces dispositions en cas de manquement de l'agent, qui s'applique à compter de la date de notification de l'avis en cas de non-respect de celui-ci ou à compter du début de l'activité en cause en cas d'absence de saisine préalable de l'autorité hiérarchique, constitue une sanction ayant le caractère d'une punition.
 - 10. Il résulte des dispositions contestées que cette sanction s'applique automatiquement, sans que l'administration ne la prononce en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce.
 - 11. Dès lors, ces dispositions méconnaissent le principe d'individualisation des peines. »
- Cour des comptes n°S2024-1396 du 14 novembre 2024 -Responsabilité financière des gestionnaires publics -versement primes et monétisation CET sans délibération
- <u>CE nº497840 du 29 janvier 2025 Pas de protection fonctionnelle pour les gestionnaires publics</u>
- CAA de Versailles n°22VE02226 du 22 novembre 2024 -L'insubordination d'agents ne constitue pas un harcèlement moral de leur supérieure hiérarchique
- TA Melun nº 2403812 du 3 mai 2024-un agent ne peut pas cumuler son emploi avec celui d'assistant familial
 - « (...) un agent public ne peut être autorisé à cumuler avec ses fonctions une activité figurant sur la liste définie à l'article II du décret du 30 janvier 2020 qu'à condition d'exercer cette activité à titre accessoire et qu'une activité ne saurait être regardée comme étant exercée à titre accessoire, nonobstant la circonstance qu'elle le serait en dehors des heures de service de l'intéressé, lorsqu'elle correspond à un emploi permanent à temps complet. Or il résulte de l'ensemble des dispositions du code de l'action sociale et des familles régissant sa profession qu'un assistant familial, dont la mission consiste, en contrepartie de la rémunération qui lui est servie par une personne morale de droit public ou par une personne privée, à accueillir habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de vingt et un ans à son domicile, occupe un tel emploi. »



Maladie – inaptitude physique

• CAA Toulouse n°22TL21099 du 23 avril 2024 – un changement de bureau ne constitue pas à lui seul un accident de service

« 9. Mme A... a demandé à son employeur de reconnaître l'imputabilité au service d'un accident survenu le 29 novembre 2018 correspondant à l'annonce faite par sa supérieure hiérarchique qu'elle serait amenée à partager le bureau d'une autre collègue avec laquelle il était connu qu'elle n'entretenait pas de bonnes relations. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que la décision de procéder à ce changement de bureau avait pour objet de mettre fin à un conflit entre Mme A... et la collègue avec laquelle l'intéressée partageait alors son bureau et l'échec de la médiation engagée à la suite d'une altercation survenue le 26 novembre précédent pour apaiser la situation. La circonstance que sa hiérarchie était informée que Mme A... entretenait également des relations difficiles avec cette autre fonctionnaire n'est pas de nature à établir que cette annonce aurait donné lieu à un comportement ou à des propos excédant l'exercice normal du pouvoir hiérarchique. Eu égard à ce que vient d'être dit, cette annonce ne saurait être regardée comme un événement soudain et violent susceptible d'être qualifié d'accident de service, quels que soient les effets que cette mesure a pu avoir sur l'état de santé de l'intéressée. Par suite, le maire de Toulouse n'a pas commis erreur d'appréciation en refusant de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident déclaré comme étant survenu le 29 novembre 2018. »

• CAA Toulouse n°22TL21370 du 2 juillet 2024 - Abandon de poste et arrêt maladie

Une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer.

« L'agent qui se trouve en position de congé de maladie est regardé comme n'ayant pas cessé d'exercer ses fonctions. Par suite, il ne peut en principe faire l'objet d'une mise en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service à la suite de laquelle l'autorité administrative serait susceptible de prononcer, (...), son licenciement pour abandon de poste. Il en va toutefois différemment lorsque l'agent, reconnu apte à reprendre ses fonctions par le comité médical départemental, se borne, pour justifier sa non présentation ou l'absence de reprise de son service, à produire un certificat médical prescrivant un nouvel arrêt de travail sans apporter, sur l'état de santé de l'intéressé, d'éléments nouveaux par rapport aux constatations sur la base desquelles a été rendu l'avis du comité médical. »



Rémunérations - avantages

• <u>CE n°492519 du 18 décembre 2024-référé suspension-urgence justifiée par la privation totale de rémunération de l'agent</u>

Une privation totale de rémunération d'un agent public pour une durée excédant un mois constitue, sauf circonstances particulières, une atteinte grave et immédiate justifiant la condition d'urgence pour un référé suspension. Le juge des référés doit apprécier cette urgence en tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

Temps de travail

• CAA de Toulouse n°20TL20273 du 10 mai 2022 décharge syndicale et temps de travail

« (...) les agents bénéficiant d'une décharge d'activité de service qui ont été autorisés à exercer, pendant leurs heures de service, une activité syndicale en lieu et place de leur activité professionnelle au profit de l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent et qui les a désignés en accord avec l'administration, doivent être réputés comme exerçant effectivement leurs fonctions, sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles. Par conséquent, alors même que ces dispositions ne confèrent pas à l'administration, en dehors de l'exercice éventuel du pouvoir disciplinaire, un droit de contrôle sur les activités syndicales de ces agents, leur temps de travail doit être décompté pour la durée réellement effectuée. »

• TA Nantes du 22 février 2024 nº1914256 – journée de solidarité

Le juge administratif a validé un protocole du temps de travail prévoyant deux modalités d'application distinctes de la journée de solidarité, selon si les agents sont annualisés (sur la base de 1607 heures) ou non annualisés : « la journée de solidarité est accomplie par le travail d'une journée d'ARTT (déduite du nombre de RTT octroyé en début d'année). Pour les agents annualisés, elle est comprise dans le temps de travail effectif (1607h). »





Questions écrites - Assemblée nationale et Sénat

Assemblée nationale

 QE AN nº 373 du 8 octobre 2024 relative au cumul des fonctions d'agent public avec une activité accessoire

« Le principe posé par l'article L. 121-3 du CGFP vise à garantir le bon fonctionnement du service public en s'assurant que les agents publics se consacrent en priorité et principalement à leurs missions au service de l'intérêt général. Il convient, par conséquent, que les dérogations posées à ce principe soient strictement encadrées et cela d'autant plus lorsque l'agent public peut continuer à exercer ses fonctions pour l'administration à temps plein, comme c'est le cas lors d'un cumul d'activité à titre accessoire. C'est la raison pour laquelle l'article L. 123-7 du CGFP prévoit que les activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire soient limitativement énumérées »

Sénat

• QE Sénat nº 00545 du 3 octobre 2024 – rappel des règles de rémunération des agents territoriaux pendant les périodes électorales

Retrouver toute notre documentation sur le site internet www.cdg14.fr



